

Loi**portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)**Modification du 09.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.20**Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. 18 (modifié)***3.4 Hébergement en général******Titre après Art. 23 (nouv.)******3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers******Art. 23a (nouv.)******Conditions***

¹ Les personnes majeures seules ou les familles visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent être hébergées chez des particuliers

a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible;

b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1^{er} mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'article 26d LAsi et

c si elles respectent les obligations définies à l'article 7, alinéa 1.

² Le délai de deux ans conformément à l'alinéa 1, lettre *b* peut être raccourci si sont concernées des familles ayant des enfants mineurs.

³ Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage ou à la même adresse de domicile des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1

a s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant;

b s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier;

c si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de prendre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment;

d si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi.

⁴ Seule une personne ou une famille peut être hébergée par ménage ou par adresse de domicile.

Art. 23b (nouv.)

Absence de prétention

¹ Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers.

Art. 23c (nouv.)

Exclusion de responsabilité et convention

¹ Le canton n'assume aucune responsabilité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particuliers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé.

² Les personnes hébergées chez des particuliers et ces derniers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle

a règle leurs droits et leurs obligations;

b prévoit une clause d'exclusion de responsabilité sur la base de l'alinéa 1;

c est limitée à une durée maximale de six mois, avec possibilité de prolongation de six mois en six mois;

d peut être résiliée sans délai par les premières et les seconds.

Art. 23d (nouv.)*Droits et obligations*

¹ Les personnes hébergées chez des particuliers

- a* reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature visées à l'article 16, alinéa 2, lettre b;
- b* sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c;
- c* doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance.

² Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces. En règle générale, le versement a lieu mensuellement.

Art. 23e (nouv.)*Conséquences en cas de violation des obligations*

¹ Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 9 mars 2022

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 mars 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 6 avril 2022

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 juillet 2022

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 août 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*